

de nouveau, et il ne peut plus le récuser. C'est là une prérogative très importante. Je n'ai jamais eu connaissance qu'on l'ait exercée arbitrairement, car nous savons tous que dans l'administration des lois criminelles, le procureur général—et l'on peut en dire autant de l'avocat qu'il nomme pour conduire les procès criminels—se croit presque dans le rôle d'un juge. Son devoir est de considérer que l'inculpé n'est pas coupable jusqu'à ce que sa faute soit prouvée, et de lui donner toutes les chances raisonnables. Au cours du procès, le procureur général se met presque à la place du juge.

Or, que décrète ce projet de loi? Il décrète que, après avoir mis quarante-huit jurés à l'écart, le procureur général doit obtenir la permission du juge, s'il désire en récuser provisoirement un plus grand nombre. Il ne peut pas lui faire connaître sa propre opinion, mais il doit montrer cause, c'est-à-dire donner avis au défenseur de l'inculpé et exhiber des déclarations sous serment qui établissent pourquoi tel ou tel juré ne devrait pas être assermenté. L'autre partie en présente aussi, et toute la question de l'acceptation d'un juré contre lequel le procureur général peut avoir les plus fortes objections est plaidée en public devant le juge qui doit décider s'il y a un motif spécial, et s'il sera permis au procureur général de mettre le juré à l'écart. Quel sera le résultat de cette disposition? Le procureur général doit montrer cause. Il doit établir qu'il y a parti pris et qu'un individu n'est pas digne d'être juré dans un procès entre le Roi et l'inculpé.

Il lui faut exposer ses raisons, convaincre le tribunal qu'il y a de l'intérêt de la justice d'écarter provisoirement ce juré et, si ses raisons sont jugées insuffisantes, force lui est de laisser admettre au nombre des jurés qui devront se prononcer entre la couronne et le prévenu celui contre qui il a porté cette accusation. Voilà une situation extrêmement fâcheuse et, à la vérité, bien propre à paralyser l'administration de la justice quand il s'agit d'un de ces procès retentissants qui passionnent l'opinion publique. Mon honorable collègue de Gloucester (M. Turgeon) se rappelle que l'on eut beaucoup de peine, il y a déjà assez longtemps, à former un jury pour certain procès dans son comté. Comme il arrive très souvent dans un procès pour meurtre, il existait un fort courant d'opinion profondément sympathique aux prévenus. Si j'ai bonne mémoire, feu le juge King, qui faisait alors fonction de procureur général, dut faire assigner 150 jurés de plus avant d'avoir une liste lui permettant de former un jury capable de rendre

un verdict équitable et impartial tant à l'égard des prévenus qu'à celui du public représenté par la couronne. S'il eût dû s'en tenir à une liste de quarante-huit jurés, il lui eût été extrêmement difficile de composer un jury sur lequel il aurait pu compter pour rendre un verdict juste et impartial. Maintenant que le ministre a appris par la voix des journaux que ces personnages du Manitoba n'auront pas à subir un autre procès, je me plais à espérer qu'il retirera son projet de loi. Ces poursuites ayant été abandonnées au Manitoba, mon honorable ami, je le répète, consentira sans doute à retirer son projet de loi qui n'a plus sa raison d'être. Il n'est pas démontré que pareille mesure législative soit motivée par l'intérêt public, et d'ailleurs il n'est jamais résulté d'abus de l'exercice du droit en question que confère le Code criminel, non plus que de l'action des législatures provinciales qui, à l'instar de celle du Manitoba, autorisant l'assignation d'un grand nombre de jurés dans les cas exceptionnels où la bonne administration de la justice exige qu'il en soit ainsi.

Je prie donc le ministre de ne pas insister sur l'adoption de son projet de loi qui, ainsi qu'il pourra s'en rendre compte, est de nature à profondément embarrasser dans l'accomplissement de leurs devoirs ceux qui ont mission—tels les procureurs généraux des diverses provinces—de faire appliquer le Code criminel, et, en bien des cas a littéralement paralysé l'administration de la justice en matière criminelle.

L'hon. M. DOHERTY: Je répondrai à mon honorable ami. . .

M. l'ORATEUR: Je dois faire observer à la Chambre que si le ministre de la Justice exerce son droit de réplique, personne ne pourra plus prendre la parole sur la motion.

M. WILSON (Laval): Quelle est la raison d'être d'une telle modification de la loi?

L'hon. M. DOHERTY: Je ne saurais la donner sans qu'on me laisse la parole. Qu'il me soit permis de faire une observation: mon honorable ami (M. Wilson) pratique au barreau de la province de Québec où les restrictions sont formelles.

M. WILSON (Laval): Je n'exprimerai pas d'opinion avant que l'examen du bill n'ait été renvoyé au comité.

L'hon. M. PUGSLEY: Souffrez, monsieur l'Orateur, que je formule un avis: Le ministre de la Justice ne s'étant pas en-